

Convention de groupement solidaire

Entre

Le laboratoire départemental d'analyses du Lot,

Le laboratoire vétérinaire des eaux et des sols du Gers

Le laboratoire départemental d'analyses du Tarn

Le Laboratoire vétérinaire Départemental de Tarn-et-Garonne.

**Le Laboratoire Départemental de l'eau, vétérinaire et air
de la Haute-Garonne,**

**dans le cadre de la consultation lancée par
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
intitulée :**

**MARCHE N°2019/0042
CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX
Lots 6, 8, 12 et 13**

DESIGNATION DES PARTIES

Entre:

Le Département du Lot représenté par son Président, Monsieur Serge RIGAL dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 01 juillet 2019 d'une part,

Le Département du Gers représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 septembre 2019 d'une part,

Le Département du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2019 d'une part,

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2019 d'une part,

Et :

Le Département de la Haute Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Dans les articles qui suivent :

- Les termes « la présente convention » désignent non seulement la présente convention mais également ses annexes et avenants éventuels, le tout ne formant qu'une convention.
- Le terme « parties » désigne les personnes morales signataires de la présente convention.
- Le terme « groupement » signifie la somme des cotraitants sans aucune autre notion d'entité juridique.
- Le terme « mandataire » désigne l'un des cotraitants désigné pour assurer la représentation du groupement auprès du pouvoir adjudicateur et les tâches de coordination et d'administration générale définies dans la présente convention et imposées dans le marché.

- Le terme « marché » désigne l'ensemble des documents contractuels conclus entre les cotraitants avec le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché de contrôle sanitaire des eaux dans les départements de la région Occitanie.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement (moyens humains et matériels) de manière à répondre au mieux à l'objet du marché
- de déterminer les droits et obligations respectifs des cotraitants au cours de l'exécution des prestations relevant du marché.
- De remettre une proposition commune pour le contrôle sanitaire des eaux dans les départements du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn et Garonne pour la période 2020-2023, tant pour la partie technique que pour la partie financière.

Toute disposition de la présente convention qui ne correspondrait pas aux obligations issues du marché serait réputée nulle et non avenue.

Article 3 – Nature du groupement

Les parties décident de se présenter sous forme d'un groupement, en application du code de la commande publique.

3.1 Composition du groupement :

Le groupement est constitué en application de la présente convention entre :

- le Département du Lot, au travers de son laboratoire départemental d'analyses,
- le Département du Gers, au travers de son laboratoire vétérinaire eaux et sol départemental,
- le Département du Tarn au travers de son Laboratoire départemental d'analyses
- le Département de Tarn-et-Garonne au travers de son Laboratoire Vétérinaire Départemental,
- le Département de la Haute-Garonne, au travers de son Laboratoire Départemental de l'Eau, Vétérinaire et Air

3.2 Nature juridique du groupement

Le groupement créé ne constitue pas une personnalité morale distincte de ses membres, il ne dispose pas de la personnalité juridique.

3.3 Forme du groupement

Le groupement est solidaire, comme le permet le règlement de la consultation.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses du Lot est le mandataire dûment désigné par l'ensemble des cotraitants dans le DC1 joint à la candidature pour le lot N° 8 (département du Lot)

De façon identique, Le Laboratoire Vétérinaire Eaux et Sols du Gers est le mandataire pour le lot N° 6 (département du Gers). Enfin, le Laboratoire Départemental de l'Eau Vétérinaire et Air est le mandataire dûment désigné pour les lots N° 12 (département du Tarn) et N° 13 (département de Tarn et Garonne)

Article 4 – Création, modification et retrait du groupement

4.1 Création

Le groupement est créé à la date de signature de la présente convention.

Seules les parties à la convention peuvent être membres du groupement. Elles sont tenues à la plus stricte confidentialité, tant quant aux prix du marché qu'aux renseignements de tout ordre relatifs aux méthodes et fonctionnement de chacun des membres du groupement.

4.2 Modification Retrait

La composition du groupement ne pourra être modifiée entre la remise des offres et la signature du marché, sauf mise en liquidation judiciaire d'un des cotraitants ou en cas de force majeure.

Article 5 – Durée du groupement

Le groupement prend fin lors de la fin d'exécution du marché et de la répartition du solde du marché pour lequel il a été constitué ou s'il n'est pas retenu en qualité d'attributaire du marché.

Article 6 – Fonctionnement du groupement

6.1 Mandataire

Le mandataire sur chaque département est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) Remettre l'offre du groupement au pouvoir adjudicateur,
- b) Assurer, sauf si les membres cotraitants en disposent autrement ultérieurement, le rôle de « guichet unique » vis-à-vis du pouvoir adjudicateur (réception des commandes, émission des factures, signature des ordres de service...). C'est lui qui gère les flux financiers, l'encaissement des sommes issues de l'exécution du marché et le versement régulier aux cotraitants des sommes correspondant à leurs prestations,
- c) Assurer la représentation des cotraitants auprès du pouvoir adjudicateur,
- d) Transmettre au pouvoir adjudicateur toutes communications concernant le fonctionnement du groupement (situations, factures, mémoires, réclamations, ...),
- e) Veiller à l'application des clauses du marché par les cotraitants,
- f) Diffuser, dans les délais les plus courts à chacun des cotraitants toutes directives, instructions, notes, plans, ordres de service, informations, etc.... émanant du pouvoir adjudicateur,
- g) Etablir en accord avec les autres cotraitants, le planning général des prestations à partir des plannings particuliers fournis par chacun d'eux, tenir constamment à jour ce planning général et plus généralement assurer la coordination technique et administrative.
Néanmoins, tout retard dans l'exécution des prestations ne permettant pas de respecter les délais imposés dans le marché et sujet à application de pénalités de la part du pouvoir adjudicateur sera à la charge exclusive du cotraitant responsable de ce retard.
- h) Etablir la facturation des prestations auprès du pouvoir adjudicateur à partir des éléments fournis par chaque cotraitant,
- i) Signer les avenants au marché et actes spéciaux au nom des autres cotraitants après avoir obtenu l'accord unanime des membres du Groupement,
- j) Signer les documents d'exécution du marché n'apportant aucune modification de celui-ci (ordres de service, courriers, demandes de paiement.....).

Le mandataire s'engage à associer chacun des cotraitants de manière étroite et permanente aux discussions avec le pouvoir adjudicateur.

Il ne saurait souscrire sans l'accord exprès des cotraitants, un engagement de nature à modifier leurs obligations telles qu'elles résultent du marché, notamment pour ce qui concerne la nature des prestations, les prix ou les délais d'exécution.

Le mandat du mandataire prend normalement fin à l'expiration du marché pour lequel le groupement a été créé.

6.2 Rémunération du mandataire

Le mandataire assumera ces tâches sans aucune rémunération en contrepartie.

6.3 Obligation des cotraitants à l'égard du mandataire

Les cotraitants auront les obligations suivantes à l'égard du Mandataire :

- a) s'abstenir de toute relation directe non prévue avec le pouvoir adjudicateur, en ce qui concerne ce projet,
- b) répercuter immédiatement au mandataire toutes les instructions, notes, ordres de service et toutes les informations émanant du pouvoir adjudicateur qui leur parviendraient directement,
- c) transmettre au mandataire toutes pièces administratives pouvant s'avérer nécessaires (attestations sociales ou fiscales, certificats d'assurance, ...) et tous documents de tous ordres destinés au pouvoir adjudicateur,
- d) fournir régulièrement au mandataire l'état d'avancement des prestations et l'avertir de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs prestations,
- e) fournir au mandataire les éléments de réponse relatifs aux demandes formulées par le pouvoir adjudicateur,
- f) et plus généralement faciliter au maximum le fonctionnement du groupement.

Article 7 – Répartition des prestations du marché :

Il est convenu entre les parties que les prestations prévues et à réaliser seront réparties d'un commun accord dans le cadre des documents contractuels du marché.

Toute révision de la répartition des prestations devra se faire par avenant et sera proposée au pouvoir adjudicateur si les documents du marché expriment cette nécessité.

Article 8 – Modalités financières

8.1 Personnel

Chaque cotraitant assumera la direction de son propre personnel et de celui placé sous son autorité et supportera l'intégralité des charges et obligations liées à l'emploi de ce personnel, notamment au plan des réglementations sociales et fiscales, des assurances et des obligations d'hygiène, de sécurité et d'astreinte découlant des différentes législations en vigueur et du marché.

Les cotraitants s'organiseront de manière à pouvoir répondre aux disponibilités d'astreinte prévues au marché.

8.2 Sous-traitant

Tous les documents relatifs à la gestion de la sous-traitance (présentation, demande d'agrément...) sont signés par le mandataire du groupement.

Chaque cotraitant restera responsable des prestations sous compétence et assumera seul les conséquences de tout problème, faute, négligence ou défaillance du sous-traitant. Il devra néanmoins avertir les autres membres du groupement du choix de son sous-traitant et des prestations qu'il souhaite lui confier.

8.3 Logistique et frais divers

Chacun des cotraitants fera son affaire de sa propre logistique et supportera la totalité des dépenses de toute nature qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'exécution des prestations dont il a la charge, notamment :

- 1) Les salaires et charges relatifs à ses experts propres,
- 2) les flaconnages et matériels relatifs aux paramètres qu'il réalise.
- 3) les coûts directs d'environnement liés à l'exécution du projet (frais de bureaux, coût des voyages et des déplacements, fournitures, télécommunication, reprographie, ...),
- 4) les coûts indirects d'administration et de contrôle,

Les transports seront effectués dans le respect des prescriptions techniques et dans les meilleures conditions économiques pour le groupement.

8.4 Financement

Chacune des parties assurera seule le financement des opérations relatives à l'exécution de ses prestations.

Les pénalités qui seraient dues dans le cadre de l'exécution du marché seront payées par le mandataire à l'ARS, sous réserve d'un remboursement des autres cocontractants, au prorata du nombre de dysfonctionnements de ces cocontractants, ayant donné lieu au déclenchement de la pénalité.

8.5 Dépenses communes

Il n'y aura pas en principe de dépenses communes.

Néanmoins, si certaines dépenses communes s'avéraient inévitables, elles seraient décidées par les cotraitants, préalablement à leur engagement et gérées par le mandataire.

8.6 Comptes du groupement

Tous les règlements, y compris le cas échéant le versement de l'avance de démarrage, en provenance du pouvoir adjudicateur seront versés sur le compte du mandataire.

Le mandataire assurera le recouvrement des factures auprès des débiteurs des analyses ainsi que les éventuels contentieux qui pourraient en découler. Les frais de recouvrement seront partagés entre les laboratoires concernés au prorata de la part effectuée par chacun, dans les analyses dont la facture fera l'objet de ces contentieux.

Il remboursera aux autres cotraitants les montants qui leur sont dus aux tarifs indiqués dans le bordereau des prix du marché. Ce remboursement interviendra sur présentation des factures correspondant aux prestations effectuées.

Ces prix seront préalablement validés au moyen d'un devis révisé annuellement. Cette révision devra prendre en compte le taux de réévaluation du marché, y compris dans l'hypothèse d'une réévaluation négative.

Article 9 – Caution et garantie

Dans le cas où une caution ou une garantie serait réclamée par le pouvoir adjudicateur, elle sera prise en charge par le mandataire.

La répartition de celle-ci entre les cotraitants est réalisée à due proportion du montant des prestations dont ces derniers sont en charge.

Article 10 – Fiscalité

Chaque partie sera responsable, tant des déclarations fiscales que du paiement des impôts, droits et taxes de toute nature qui pourraient être dus sur les sommes perçues par elle au titre de sa participation dans le marché.

Article 11 – Assurances

Chacun des cotraitants est tenu de contracter à ses frais les assurances couvrant les risques qu'il peut encourir à l'occasion de la réalisation des prestations qu'il doit exécuter au titre du marché et répondre notamment aux exigences du marché.

Article 12– Responsabilités et respect des engagements contractuels

Chaque cotraitant s'engage à réaliser ses prestations dans les délais qui lui sont impartis par le délai d'exécution prévu au marché et à faire part au mandataire en temps utile de toutes les causes éventuelles de retard.

Le mandataire assumera vis-à-vis du pouvoir adjudicateur toutes les obligations incombant au groupement. Les cotraitants responsables rembourseront le mandataire des dépenses qu'il aura prises en charge en lieu et place de ses cotraitants.

En cas de résiliation du marché aux torts du groupement, le (ou les) cotraitant(s) à l'origine des comportements reprochés au groupement par le pouvoir adjudicateur engage(nt) leur responsabilité envers les autres cotraitants.

Dispositions finales

Article 13 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels les documents, informations et données, liés à l'exécution du marché, quel qu'en soit le support, dans le respect de la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs.

Article 14 – Publicité

Au cas où l'une des parties désirerait utiliser les références qui seront acquises dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente convention à des fins publicitaires, la publicité (sous quelque forme qu'elle soit) devra obligatoirement faire mention du rôle et de l'apport de(s) (l')autre(s) Partie(s).

Article 15 – Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 16 – Règlement des litiges

Tout différent susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention fera systématiquement l'objet d'une tentative de conciliation préalablement à tout recours juridictionnel devant les tribunaux compétents.

En cas de litige entre le groupement et le pouvoir adjudicateur, les parties concernées seront chargées de définir les modalités des actions à prévoir.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Le

Pour le Département du Lot
(Nom et fonction du signataire)

Pour le Département du Gers
(Nom et fonction du signataire)

Pour le Département du Tarn
(Nom et fonction du signataire)

Pour le département de Tarn-et-Garonne
(Nom et fonction du signataire)

Pour le Département de la Haute-Garonne
(Nom et fonction du signataire)